



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités
locales**

Le préfet de la Haute-Savoie

le 8 janvier 2021

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SPB/2021-0002
approuvant la modification de la composition des membres du comité
du syndicat intercommunal Frachets-Cenise-Solaison

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-088 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Bruno CHARLOT, sous-préfet hors classe de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1998 portant création du syndicat intercommunal Frachets-Cenise-Solaison

VU la délibération du comité syndical du SI Frachets-Cenise-Solaison en date du 20 novembre 2020 proposant de modifier la composition des membres du comité syndical telle que prévue par les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Brison, Glières-Val-de-Borne et Mont-Saxonnex approuvant la modification statutaire proposée par le comité syndical ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée énoncées par l'article L 5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, sont réunies ;



ARRETE

Article 1er : L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, à raison de trois délégués du conseil municipal de chaque commune adhérente. Le procès-verbal de toutes les réunions du comité est consigné sur un registre ».

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les nouveaux statuts qui résultent de cette modification statutaire sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville
M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
M. le président du SI Frachets-Cenise-Solaison
MM. les maires de Brison, Glières-Val-de-Borne et Mont-Saxonnex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bonneville



Bruno CHARLOT

VU POUR ETRE ANNEXE

A MON ARRETE N° : SPB/2021-0002

EN DATE DU : 08/01/2021

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
FRACHET-CENISE-SOLAISON**

STATUTS

LE SOUS-PRÉFET

Bruno CHARLOT



ART 1 :

Il est formé entre les communes de MONT-SAXONNEX, GLIERES-VAL-DE-BORNE, et BRISON, un Syndicat qui prend la dénomination de : SYNDICAT INTERCOMMUNAL FRACHETS-CENISE-SOLAISON

Art 2 :

Le syndicat a pour objet la mise en valeur des alpages du secteur des Frachets Cenise et Solaison. A cet effet, il peut exercer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les activités suivantes :

- Etude, exécution et financement des travaux en rapport avec son objet ;
- Gestion, exploitation et location des pâturages appartenant aux communes membres ou qui lui auront été loués par des propriétaires privés ;
- Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- Etablissement et présentation centralisée des dossiers de subvention de l'Etat ou du Département ;
- Centralisation, gestion et service des emprunts contractés pour ces travaux ;
- Encaissement, centralisation et suivant le cas, reversement aux communes adhérentes ou emploi direct par le Syndicat, dans le cadre de lois et règlements en vigueur, des sommes provenant de l'Etat à titre de subvention, des collectivités associées et toute autre origine ;
- Etude et discussion de toute convention éventuelle relative à l'activité du Syndicat. Toutefois, cette convention devra préalablement à sa passation, être soumise pour avis collectivités adhérentes.

Art 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de MONT-SAXONNEX.

Art 4 :

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Art 5 :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes associées, à raison de 3 délégués du Conseil Municipal de chaque commune adhérente. Le procès-verbal de toutes les réunions du Comité est consigné sur un registre.

Art 6 :

Le Comité désignera en son sein, un bureau comprenant un Président, un Vice-Président et un secrétaire.

Art 7 :

Les fonctions de Receveur Syndical seront exercées par Monsieur le Trésorier de BONNEVILLE 74130

ART 8 :

Un budget sera présenté chaque année. Il comprendra, notamment les recettes provenant de la location des pâturages, des subventions, des revenus divers, etc..

Art 9 :

Le Syndicat aura à sa charge, les frais de fonctionnement des alpages pour les investissements durables. La contribution des communes membres est déterminée, au prorata des surfaces cadastrées en propriété communale ayant fait l'objet de délégation de gestion du syndicat.

Art 10 :

Les décisions se rapportant aux travaux d'amélioration d'entretien des équipements ainsi que celles concernant la location des pâturages, sont prises par le Comité qui décidera également des emprunts à réaliser pour les aménagements éventuels.

Art 11 :

L'extension de l'objet des attributions du Syndicat, en particulier le rattachement de nouvelles communes, sera décidé par le Comité du Syndicat, sauf délibération contraire de l'un des conseils municipaux des communes adhérentes obligatoirement consultées sur cette question.

Art 12 :

Un règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Art 13 :

Les présents statuts du Syndicat seront soumis à l'approbation des Conseil Municipaux des communes associées et approuvés par Monsieur le Préfet.